

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/02/19/2016035314/justel>

Dossier numéro : 2016-02-19/23

Titre

19 FEVRIER 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la préparation préalable à l'adoption

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 24-03-2016 page : 20280

Entrée en vigueur : 24-03-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - La préparation

[Section 1re.](#) - Candidats adoptants pour une adoption internationale autre qu'intrafamiliale ou pour une adoption nationale d'un enfant inconnu

Art. 2-7

[Section 2.](#) - Candidats adoptants à l'adoption d'un enfant connu

Art. 8-9

[Section 3.](#) - Candidats adoptants à l'adoption intrafamiliale

Art. 10-12

[CHAPITRE 3.](#) - Le " Steunpunt Adoptie "

[Section 1re.](#) - L'agrément du " Steunpunt Adoptie "

Art. 13-19

[Section 2.](#) - Le subventionnement du " Steunpunt Adoptie "

[Sous-section 1ère.](#) - Dispositions générales

Art. 20-21

[Sous-section 2.](#) - Prescriptions de subventionnement

Art. 22-26

[CHAPITRE 4.](#) - Les services d'enquête sociale

[Section 1ère.](#) - L'agrément des services d'enquête sociale

Art. 27-30

[Section 2.](#) - Le subventionnement des services d'enquête sociale

[Sous-section 1ère.](#) - Dispositions générales

Art. 31-32

[Sous-section 2.](#) - Prescriptions de subventionnement

Art. 33-36

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle

Art. 37-40

[CHAPITRE 6.](#) - Procédure

[Section 1re.](#) - Procédure d'agrément

Art. 41-45

[Section 2.](#) - Procédure de renouvellement de l'agrément

Art. 46-47

[Section 3.](#) - Procédure de retrait ou de suspension de l'agrément

Art. 48-51

[Section 4.](#) - Procédure de réclamation

Art. 52-56

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 57-63

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

[² 1° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie), créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie;]²

[² 1°/1]² adoption d'un enfant connu : une adoption telle que visée [¹ à l'article 346-1/1, alinéa 2]¹ du Code civil ;
2° décret du 20 janvier 2012 : le décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants ;

3° adoption intrafamiliale : l'adoption internationale d'un enfant apparenté jusqu'au quatrième degré à l'adoptant, à son conjoint/sa conjointe ou à la personne avec laquelle il/elle cohabite, même décédés, ou d'un enfant qui est biologiquement apparenté à un enfant adopté de l'adoptant ou des adoptants, ou d'un enfant qui a partagé la vie quotidienne de manière durable avec l'adoptant ou les adoptants liés par une relation, à l'instar de parents, avant que l'adoptant ou les adoptants ait/aient entrepris des démarches en vue d'une adoption ;

4° candidat adoptant : la personne ou les personnes désireuse(s) d'adopter ensemble un enfant ;

5° frais de personnel :

a) le traitement brut, y compris les cotisations patronales légalement obligatoires ;

b) le pécule de vacances ;

c) la prime de fin d'année ;

d) l'indemnité pour le déplacement domicile/lieu de travail ;

e) le soutien du management ;

f) éventuellement les avantages extralégaux suivants, lorsqu'ils sont repris dans la fiche de traitement : chèques-repas, voiture de société, assurance de groupe et assurance hospitalisation, GSM, ordinateur portable, Internet ;

g) des formations, lorsqu'il s'agit de formations qui sont directement liées aux activités du " Steunpunt Adoptie "

h) les frais d'une assurance contre les accidents de travail et d'un service médical d'entreprise ;
6° profil d'enfant : information relative aux caractéristiques et aux besoins de l'enfant adoptable.

(1)<AGF 2019-05-24/11, art. 21, 003; En vigueur : 01-01-2020>

(2)<AGF 2021-03-12/10, art. 395, 006; En vigueur : 18-04-2019>

CHAPITRE 2. - La préparation

Section 1re. - Candidats adoptants pour une adoption internationale autre qu'intrafamiliale ou pour une adoption nationale d'un enfant inconnu

Art. 2. § 1er. Conformément à l'article 4 du décret réglant l'adoption nationale d'enfants du 3 juillet 2015, le candidat adoptant pour une adoption internationale autre qu'intrafamiliale ou pour une adoption nationale d'un enfant inconnu s'enregistre auprès du " Vlaams Centrum voor Adoptie ". Le candidat adoptant paie une contribution de 25 euros au " Vlaams Centrum voor Adoptie " pour la première partie de la préparation, qui consiste en la participation à une séance d'information, telle que visée à l'article 3. Après avoir reçu le paiement, le " Vlaams Centrum voor Adoptie " renvoie le candidat adoptant vers le " Steunpunt Adoptie " où il peut suivre la session d'information.

Le " Steunpunt Adoptie " ne tarde pas à inviter le candidat adoptant à une session d'information, telle que visée à l'article 3, qui a lieu dans les trois mois après le renvoi.

§ 2. Le candidat adoptant qui, conformément à l'article 346-2 du Code civil, a déjà suivi la préparation lors d'une adoption antérieure et dont l'aptitude à adopter a été reconnue par le tribunal de la famille, s'enregistre auprès du " Vlaams Centrum voor Adoptie " .

En application de la gestion des candidats, visée à l'article 5 du présent arrêté, le " Vlaams Centrum voor Adoptie " renvoie le candidat adoptant au " Steunpunt Adoptie " pour se procurer le certificat, visé à l'article 6, § 3 du décret réglant l'adoption nationale du 3 juillet 2015 et à l'article 5 du décret du 20 janvier 2012.

Art. 3. Lors de la session d'information, le candidat adoptant reçoit des informations claires sur le déroulement de la procédure d'adoption nationale et internationale. Le " Steunpunt Adoptie ", en coopération avec les services d'adoption agréés, fournit de l'information au sujet des thèmes suivants au minimum :

1° les conditions auxquelles le candidat adoptant doit répondre conformément à la législation belge applicable et de l'information relative à la procédure d'adoption, y compris l'adoption indépendante ;

2° les conditions posées au candidat adoptant par les pays d'origine avec lesquels les services d'adoption agréés travaillent et les temps d'attente et le coût ;

3° les profils d'enfant des différents pays d'origine avec lesquels les services d'adoption agréés travaillent et des enfants adoptés dans le cadre de l'adoption nationale. Lors de la session d'information, la possibilité de l'adoption d'un enfant aux besoins d'assistance spécifique, aux "special needs" est également présentée :

4° les opportunités et risques liés à l'adoption ;

5° les possibilités de placement dans une famille d'accueil ;

6° l'attachement des enfants adoptés ;

7° la franchise vis-à-vis de l'adoption.

La session d'information a une durée d'au moins huit heures et est organisée en groupe. La taille du groupe et la structure de la session d'information sont adaptées en fonction du thème abordé.

Art. 4. § 1er. Dans les soixante jours calendaires après avoir suivi une session d'information, telle que visée à l'article 3, le candidat adoptant confirme au " Vlaams Centrum voor Adoptie " par écrit de vouloir poursuivre la procédure d'adoption.

§ 2. Le candidat adoptant à une adoption autre qu'intrafamiliale ou à une adoption d'un enfant inconnu, qui ne répond pas à la condition, visée à l'article 2, § 2, alinéa premier, paie une contribution de 250 euros au " Vlaams Centrum voor Adoptie " s'il veut suivre les sessions de préparation.

Après avoir reçu la confirmation, visée au paragraphe 1er et le paiement, le " Vlaams Centrum voor Adoptie " renvoie le candidat adoptant vers le " Steunpunt Adoptie " où il peut suivre les sessions de préparation. Les candidats adoptants sont renvoyés sur la base de la gestion des candidats, visée à l'article 5. Le " Steunpunt Adoptie " ne tarde pas à inviter le candidat adoptant à s'inscrire pour la préparation.

Si le candidat adoptant n'a pas commencé les sessions de préparation dans l'année suivant le renvoi, la procédure est arrêtée.

Art. 5. § 1er. A partir de 2017 et avant la fin du premier trimestre de chaque année, le " Vlaams Centrum voor Adoptie " définit le nombre de candidats adoptants éligibles à l'adoption autre qu'intrafamiliale ou à l'adoption d'un enfant inconnu qui sont renvoyés au " Steunpunt Adoptie " pour suivre la préparation.

Ce nombre, visé à l'alinéa premier, est calculé sur la base :

1° du nombre d'enfants placés dans la famille de candidats adoptants au cours de l'année passée dans le cadre d'une adoption autre qu'intrafamiliale et dans la famille de candidats adoptants dans le cadre de l'adoption d'un enfant inconnu ;

2° des évolutions dans les pays d'origine avec lesquels une coopération est en cours ;

3° du nombre moyen de désistements de candidats adoptants qui ont été renvoyés dans l'année x-2. Ceux-ci sont les désistements survenus entre le début de la préparation et l'obtention d'un jugement d'aptitude ;

4° des éventuelles corrections supplémentaires sur la base d'évolutions démontrables autres que les évolutions, visées aux points 1° à 3° inclus.

§ 2. Afin de combler le nombre visé au paragraphe 1er, au moins trente candidats adoptants sont renvoyés au "Steunpunt Adoptie" par an, par ordre chronologique de la date de leur enregistrement.

En sus du nombre de candidats adoptants, visés à l'alinéa premier, des candidats adoptants seront renvoyés sur la base de leur profil ou du profil d'enfant auquel ils s'intéressent. Les profils concernés dépendent de la demande des services d'adoption agréés.

Art. 6. Lors des sessions de préparation au moins les sujets suivants sont abordés :

- 1° les sujets, visés à l'article 346-2, du Code civil ;
- 2° l'expérience du deuil et le processus de recueillement ;
- 3° l'attachement et la façon dont les parents adoptifs peuvent y contribuer ;
- 4° les antécédents d'enfants adoptifs ;
- 5° le développement d'enfants adoptifs grandissants ;
- 6° les risques et opportunités liés à l'adoption ;
- 7° les façons d'aborder la diversité et la discrimination ;
- 8° les soins à procurer aux enfants adoptifs aux besoins d'assistance spécifique, désignés par le terme "special needs" ;
- 9° la franchise vis-à-vis de l'adoption, la loyauté et le développement de l'identité d'enfants adoptifs ;
- 10° la motivation pour adopter un enfant ;
- 11° les caractéristiques de tant l'adoption nationale qu'internationale.

Art. 7. Les sessions de préparation ont une durée d'au moins seize heures et sont données dans un groupe d'au maximum quinze candidats adoptants.

Le "Steunpunt Adoptie" soumet le programme de préparation à l'approbation du "Vlaams Centrum voor Adoptie".

Section 2. - Candidats adoptants à l'adoption d'un enfant connu

Art. 8. § 1er. Le candidat adoptant à l'adoption d'un enfant connu s'enregistre auprès du "Vlaams Centrum voor Adoptie". Le candidat adoptant paie une contribution de 250 euros au "Vlaams Centrum voor Adoptie" pour sa participation à la préparation.

Après avoir reçu le paiement, le "Vlaams Centrum voor Adoptie" renvoie le candidat adoptant vers le "Steunpunt Adoptie" où celui-ci peut suivre la préparation.

Le "Steunpunt Adoptie" ne tarde pas à inviter le candidat adoptant à une préparation, telle que visée à l'article 9, qui a lieu dans les trois mois après le renvoi.

§ 2. Le candidat adoptant qui, conformément à l'article 346-2 du Code civil, a déjà suivi la préparation lors d'une adoption antérieure et dont l'aptitude à adopter a été reconnue par le tribunal de la famille, s'enregistre auprès du "Vlaams Centrum voor Adoptie". Le "Vlaams Centrum voor Adoptie" renvoie le candidat adoptant au "Steunpunt Adoptie" pour se procurer le certificat, visé à l'article 8, § 3, du décret réglant l'adoption nationale du 3 juillet 2015.

Art. 9. La préparation en vue de l'adoption d'un enfant connu a une durée d'au moins six heures et est organisée dans des groupes d'au maximum vingt candidats adoptants.

Lors de la préparation, au moins les sujets suivants sont abordés :

- 1° les sujets, visés à l'article 346-2, du Code civil ;
- 2° les aspects socio-émotionnels de l'adoption ;
- 3° les types de parentalité et la loyauté ;
- 4° le développement de l'identité des enfants adoptifs ;
- 5° la franchise vis-à-vis de l'adoption.

Section 3. - Candidats adoptants à l'adoption intrafamiliale

Art. 10. Le candidat adoptant à l'adoption intrafamiliale se présente auprès du "Vlaams Centrum voor Adoptie". Le "Vlaams Centrum voor Adoptie" examine la faisabilité de l'adoption envisagée endéans la période d'un mois. Le candidat adoptant à une adoption intrafamiliale est, le cas échéant, invité à un entretien individuel sans délai.

Lors de l'entretien individuel, le candidat adoptant reçoit des informations claires sur le déroulement d'une procédure d'adoption intrafamiliale. Le "Vlaams Centrum voor Adoptie" donne au moins des informations en ce qui concerne :

- 1° les conditions auxquelles le candidat adoptant doit répondre conformément à la législation belge applicable ;
- 2° les conditions posées par le pays d'origine avec lequel le candidat adoptant souhaite travailler.
- 3° les concepts d'adoptabilité et de subsidiarité.

Art. 11. § 1er. Dans les soixante jours calendrier après l'entretien individuel, visé à l'article 10, le candidat adoptant à l'adoption intrafamiliale confirme au "Vlaams Centrum voor Adoptie" par écrit de vouloir poursuivre la procédure d'adoption.

§ 2. Le candidat adoptant à l'adoption intrafamiliale paie une contribution de 250 euros au "Vlaams Centrum voor Adoptie" pour suivre la préparation.

Après avoir reçu le paiement, le " Vlaams Centrum voor Adoptie " renvoie le candidat adoptant vers le " Steunpunt Adoptie " pour suivre la préparation à l'adoption intrafamiliale. Le " Steunpunt Adoptie " ne tarde pas à inviter le candidat adoptant à une préparation, qui a lieu dans les trois mois après le renvoi. Si les candidat adoptants n'ont pas commencé les sessions de préparation dans l'année suivant le renvoi, la procédure est arrêtée.

§ 3. Le candidat adoptant qui, conformément à l'article 346-2 du Code civil, a déjà suivi la préparation lors d'une adoption antérieure et dont l'aptitude à adopter a été reconnue par le tribunal de la famille, est renvoyé au " Steunpunt Adoptie " après sa confirmation, visée au paragraphe 1er, pour se procurer le certificat, visé à l'article 5 du décret du 20 janvier 2012.

[Art. 12.](#) La préparation en vue de l'adoption intrafamiliale a une durée d'au moins six heures et est organisée dans des groupes d'au maximum vingt candidats adoptants.

Lors de la préparation à l'adoption intrafamiliale, au moins les sujets suivants sont abordés :

- 1° les sujets, visés à l'article 346-2, du Code civil ;
- 2° l'expérience du deuil et le processus de recueillement ;
- 3° l'attachement et la façon dont les parents adoptifs peuvent y contribuer ;
- 4° le développement d'enfants adoptifs grandissants et la façon dont les parents adoptifs peuvent s'y prendre ;
- 5° la franchise vis-à-vis de l'adoption, la loyauté et le développement de l'identité d'enfants adoptifs ;
- 6° les risques et opportunités liés à l'adoption ;
- 7° la motivation pour adopter un enfant.

[CHAPITRE 3.](#) - Le " Steunpunt Adoptie "

[Section 1re.](#) - L'agrément du " Steunpunt Adoptie "

[Art. 13.](#) Conformément à l'article 7, § 1er du décret du 20 janvier 2012, [¹ l'agence]¹ agréé un unique " Steunpunt Adoptie " selon les procédures visées au chapitre 6 du présent arrêté.

Le " Steunpunt Adoptie " satisfait aux conditions de la disposition de l'article 7, § 3 du décret du 20 janvier 2012 pour être agréé. Il doit en plus :

1° disposer de suffisamment de personnel et de personnel suffisamment qualifié afin de pouvoir effectuer les tâches, visées à l'article 7, § 2, du décret du 20 janvier 2012 et aux articles 5, 6, 8 et 10 du décret réglant l'adoption nationale d'enfants, comme il se doit ;

2° proposer une offre de services clairement distincte, intégrant l'organisation professionnelle d'une session d'information et de sessions de préparation et une offre de qualité de services après adoption, d'information, d'expertise et de formation au bénéfice de toutes les personnes associées à l'adoption.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 396, 006; En vigueur : 18-04-2019>

[Art. 14.](#) Le " Steunpunt Adoptie " doit répondre aux conditions et prescriptions suivantes pour conserver ou renouveler son agrément :

1° aux conditions visées à l'article 13, alinéa deux du présent arrêté ;

2° aux prescriptions d'agrément, visées à l'article 7, § 4, du décret du 20 janvier 2012 ;

3° aux prescriptions d'agrément, visées aux articles 15 à 19 inclus, du présent arrêté.

[Art. 15.](#)^[1] Le " Steunpunt Adoptie " prévoit un programme de soutien facilement accessible en matière de suivi pour toutes les personnes concernées par l'adoption. Ce programme comprend tant des soins de suivi individuels et en groupe, ainsi qu'une orientation ciblée vers l'aide attentive à l'adoption.

Le " Steunpunt Adoptie " facilite les groupes de rencontre et les contacts entre pairs pour les adoptés et les parents adoptifs.]¹

(1)<AGF 2019-05-24/11, art. 22, 003; En vigueur : 01-09-2019>

[Art. 16.](#)^[1] Le " Steunpunt Adoptie " offre régulièrement, d'initiative ou sur demande, une formation et une intervision aux collaborateurs des services d'adoption et à d'autres prestataires d'aide concernés par l'adoption.]¹

(1)<AGF 2019-05-24/11, art. 22, 003; En vigueur : 01-09-2019>

[Art. 17.](#) Le " Steunpunt Adoptie " associe des bénévoles à ses activités, leur réserve un accueil, une formation et un soutien appropriés pour qu'ils puissent effectuer le bénévolat de manière qualitative.

[Art. 18.](#) Le " Steunpunt Adoptie " transmet un rapport annuel au " Vlaams Centrum voor Adoptie " le 31 mars de chaque année au plus tard. Le rapport annuel comprend :

1° un aperçu des activités, y compris un aperçu des sessions d'information organisées, des préparations commencées et des attestations de préparation délivrées, du suivi assuré et des activités en ce qui concerne la formation et l'expertise, les informations et la documentation ;

2° une liste des membres du personnel du " Steunpunt Adoptie " avec mention de leurs qualifications.